

Le Règlement Général des Aides du CNC est enfin là !

[AUDIOVISUEL]

Délibération n° 2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

En 2009 commençait le vaste travail de modernisation du droit du cinéma. Quatre ans plus tard, la délibération du conseil d'administration du CNC du 27 novembre 2014 prévoit enfin l'adoption du Règlement Général des Aides du CNC (le RGA), délibération publiée au Journal Officiel de la République le 10 février dernier.

Toutes les règles relatives aux aides financières offertes par le CNC dans le secteur du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia sont donc dorénavant réunies au sein d'un seul et même document : le RGA (aujourd'hui annexé au Code du cinéma et de l'image animée).

En parallèle, la délibération du conseil d'administration du CNC prévoit l'abrogation de tous les décrets, arrêtés et autres textes réglementaires qui régissaient ces aides jusqu'à présent.

Le RGA permet ainsi aux professionnels du secteur d'avoir une vision d'ensemble, plus claire et organisée, des différentes aides dont ils peuvent bénéficier ainsi que des conditions à remplir, de la procédure à suivre et des pièces à fournir. Une telle clarification devenait de plus en plus nécessaire au vu de la multiplication des textes et des renvois systématiques entre eux.

Ce nouveau texte comprend par ailleurs les dernières modifications apportées à certaines aides (par exemple, pour le documentaire, le remplacement des coefficients en escalier par une courbe de coefficient et des bonifications objectives) ; ainsi que les règles relatives à la nouvelle aide financière créée par cette même délibération : le soutien automatique au titre de la diffusion en ligne d'œuvres cinématographiques, au bénéfice des éditeurs de services de vidéo à la demande.

Les dispositions du RGA sont classées de manière très pragmatique, tout d'abord par type d'œuvres ou en fonction de l'objectif poursuivi (création cinématographique, création audiovisuelle et multimédia, soutien à la diversité de la création, soutien aux actions en faveur du patrimoine cinématographique, etc.) ; puis par secteur professionnel ou domaine d'activité (préparation, production, élaboration, développement, distribution, exploitation, diffusion, etc.). Enfin, au sein de chacun de ces secteurs, une distinction nette est opérée entre soutien automatique et soutien sélectif.

Les barèmes applicables sont également intégrés directement dans le RGA, tout comme la liste des pièces à fournir en fonction de l'aide demandée, en annexe.

Il est enfin intéressant de noter les dispositions générales du Livre I^{er}, qui prévoient certaines règles procédurales applicables à toutes les aides, ainsi que les principes déontologiques auxquels sont soumis les membres des commissions.

Les professionnels des différentes industries visées par le RGA ne peuvent donc que se réjouir de sa parution.



société d'avocats

L'on relèvera que le CNC a profité de cette publication pour mettre en œuvre le plafonnement des rémunérations des talents engagés pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée. Aux termes des articles 211-44 ; 211-105 et 211-128 du RGA, un producteur ne pourra bénéficier du soutien automatique, ni des aides sélectives à la production, si la rémunération globale la plus élevée versée à l'un des artistes, en sa qualité d'auteur, de comédien ou de producteur dépasse un certain pourcentage du budget, le plafond maximum étant fixé à 990.000 euros. Les prochains mois permettront d'apprécier les moyens mis en œuvre pour garantir les rémunérations des « stars ».

Camille BURKHART